

Mécanismes d'autorisation

Table des matières

Introduction	3
Lois régissant la profession infirmière	3
Champ d'application et actes autorisés	3
Actes autorisés à la profession infirmière	4
Actes autorisés à l'IP	4
Mécanismes d'autorisation	5
Ordres	5
Prescriptions	5
Directives	5
Pratiquer de son propre chef	5
Conditions nécessaires pour pratiquer des actes autorisés de son propre chef	6
Restrictions imposées à la pratique d'actes autorisés de son propre chef	6
Délégation	6
Qui peut déléguer, quels actes peut-on déléguer et qui peut accepter un acte délégué?	7
Restrictions imposées à la délégation	7
La sous-délégation	7
La délégation et les ordres	7
La délégation par les infirmières	7
Conditions de la délégation	8
Accepter la délégation	9
Consigner les précisions de la délégation	9

Suite à la page suivante

Table des matières *suite*

Déléguer, accepter la délégation et élaborer des directives : ressources utiles	10
Assigner, superviser ou enseigner une intervention	10
Assigner une intervention	10
Superviser une intervention	10
Enseigner une intervention	10
Schéma décisionnel 1 : Décider de pratiquer une intervention	11
Annexe A : Interventions que l'IA et l'IAA peuvent pratiquer de leur propre chef aux termes de la Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers	12
Schéma décisionnel 2 : Assigner, superviser ou enseigner une intervention	13



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

VISION

Exemplifier l'excellence en réglementation

MISSION

Réglementer la profession infirmière dans l'intérêt de la population.

Mécanismes d'autorisation N° 51075

ISBN 978-1-77116-150-3

Copyright © Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 2020

Première édition: 2007. Mise à jour : 2009. Mise à jour en raison des changements entraînés par le projet de loi 179 : novembre 2011.

Mise à jour en raison du règlement sur la délégation : 2013. Révision : 1^{er} janvier 2014, en raison des changements touchant la préparation de médicaments. Mise à jour : mai 2015. Révision : janvier 2018, en raison de l'acte autorisé de psychothérapie. Mise à jour : décembre 2018, pour éliminer les références à la directive professionnelle. (ISBN 978-1-77116-099-5) Révision : janvier 2020, en raison du *Règlement sur l'initiation de l'acte autorisé de psychothérapie* (ISBN 978-1-77116-150-3). Actualisé en mai 2020 pour une mise à jour des restrictions imposées à la délégation.

Il est interdit de reproduire ce document, en tout ou en partie, à des fins commerciales ou lucratives sans l'autorisation écrite de l'OIIO. On peut toutefois le reproduire, intégralement ou partiellement, à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation expresse, aux conditions suivantes :

- faire tout effort raisonnable pour en assurer la reproduction fidèle,
- préciser que l'OIIO en est l'auteur, et
- préciser que le document reproduit n'est pas une version officielle, et qu'il n'a pas été fait en collaboration avec l'Ordre ou avec son appui.

On peut se procurer d'autres exemplaires du présent fascicule auprès du Centre des services à la clientèle au 416-928-0900 ou au 1 800 387-5526 (sans frais au Canada)

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
101, chemin Davenport
Toronto (Ontario) M5R 3P1
www.cno.org

This document is available in English under the title: *Authorizing Mechanisms*, Pub. N°. 41075

*Le féminin est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Introduction

Un mécanisme d'autorisation s'entend d'un des moyens par lesquels l'infirmière¹ est autorisée à pratiquer de son propre chef une intervention ou à décider s'il convient de la pratiquer. Il existe quatre mécanismes : les ordres, les directives, la délégation et l'exécution autonome d'une intervention. Ceux-ci sont énoncés par les lois, les normes d'exercice ou les directives professionnelles.

L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (l'Ordre) doit fournir à ses membres des normes et des directives claires, concises et à jour. En tant que membre d'une profession autoréglémentée, l'infirmière doit exercer conformément aux normes énoncées par l'Ordre et aux lois qui régissent sa profession. Pour pouvoir prendre des décisions sur la pratique sécuritaire d'interventions, il est essentiel que l'infirmière comprenne les responsabilités que lui confère la loi. Elle doit aussi veiller à ce que son exercice soit conforme aux normes et directives émises par l'Ordre.

Les mécanismes d'autorisation sont complexes. Plusieurs documents de l'Ordre traitent d'ailleurs de la question. La présente directive s'inspire de deux publications antérieures qui abordent ce sujet : la norme d'exercice, *La prise de décisions sur les interventions* et la directive professionnelle, *La collaboration avec les prestataires de soins non réglementés*².

La présente directive expose à l'infirmière ses attentes en matière de délégation. Le document vise à aider l'infirmière à comprendre les mécanismes d'autorisation et les responsabilités qu'elle doit assumer, ceci afin de favoriser l'accès en temps opportun aux soins de santé. La norme, *La prise de décisions sur les interventions*, demeure toutefois une ressource précieuse pour les infirmières, puisqu'elle explique en détail les responsabilités associées aux mécanismes d'autorisation.

Lois régissant la profession infirmière

En Ontario, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) est la loi-cadre qui régit toutes les professions de la santé réglementées³. Ce texte de loi énonce les règles de procédure communes à tous les ordres professionnels et est rattaché aux lois portant sur chacune des professions, dont la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. Aux termes de la LPSR, le champ d'application comporte deux volets : un énoncé sur le champ d'application propre à chaque profession et les actes autorisés à chacune d'elles. C'est en vertu de ces lois que l'infirmière peut pratiquer des actes autorisés et soigner ses clients.

D'autres lois régissent la prestation de soins, y compris des soins infirmiers, en Ontario. Ces documents précisent les exigences que doivent respecter les infirmières dans les divers milieux de soins et les circonstances pertinentes, y compris mais non de façon limitative :

- la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- la *Loi sur la protection contre les rayons X*;
- la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*;
- la *Loi sur la santé mentale*; et
- la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*⁴.

Champ d'application et actes autorisés

Voici l'énoncé sur la profession infirmière :

*L'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier consiste à promouvoir la santé ainsi qu'à évaluer, à soigner et à traiter les affections par des moyens préventifs, thérapeutiques, palliatifs, rééducatifs et de soutien en vue de permettre le rétablissement ou le maintien du fonctionnement optimal de l'organisme.*⁵

Les actes autorisés sont des interventions qui pourraient nuire au client si elles étaient effectuées par une personne ne possédant pas les connaissances, les compétences et le jugement requis⁶. Les membres des professions de la santé

¹ Dans le présent document, le mot « infirmière » désigne l'infirmière auxiliaire autorisée (IAA), l'infirmière autorisée (IA) ou l'infirmière praticienne (IP).

² Ces documents sont affichés au site Web de l'Ordre à www.cno.org/docs.

³ Consulter le document de l'Ordre intitulé *LPSR : champ d'application et actes autorisés* à www.cno.org/docs.

⁴ Des renseignements complémentaires sur toutes les lois de l'Ontario sont affichés au site Web des lois et règlements de l'Ontario à www.ontario.ca/fr/lois.

⁵ Tiré de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

⁶ La LPSR prévoit certaines exceptions visant à habilitier des personnes qui ne sont pas membres d'une profession de la santé réglementée à pratiquer, dans certaines circonstances, des actes autorisés.

réglementées sont autorisés à pratiquer tous les actes, ou certains éléments de ces actes, qui sont conformes au champ d'application de leur profession. En raison du chevauchement qui existe entre les diverses professions, certains d'entre eux sont autorisés à pratiquer les mêmes actes ou certains éléments des mêmes actes.

Actes autorisés à la profession infirmière

Exercer la profession infirmière ne se limite pas à pratiquer des actes autorisés. Cela n'est qu'un aspect du rôle de l'infirmière et du champ d'application de la profession. Il convient de noter :

- qu'il y a d'autres interventions, outre celles autorisées par la loi, qui peuvent nuire aux clients;
- qu'il ne convient pas nécessairement de pratiquer une intervention simplement parce qu'on est autorisé à le faire;
- que chaque infirmière est responsable de ses actes et de ses décisions.

Toutes les infirmières sont autorisées à pratiquer les actes autorisés suivants :

1. Pratiquer les interventions prescrites sous le derme ou sous les muqueuses.
2. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation.
3. Introduire un instrument, une main ou un doigt :
 - i) au-delà du conduit auditif externe,
 - ii) au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
 - iii) au-delà du larynx,
 - iv) au-delà du méat urinaire,
 - v) au-delà des grandes lèvres,
 - vi) au-delà de la marge de l'anus, ou
 - vii) dans une ouverture artificielle dans le corps.
4. Préparer un médicament
5. Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

L'infirmière autorisée (IA) ou l'infirmière auxiliaire autorisée (IAA) peut pratiquer ces actes autorisés si :

- elle pratique l'intervention de son propre chef conformément aux conditions énoncées dans les règlements⁷; ou
- l'intervention est ordonnée par un médecin, un dentiste, un podologue, une sage-femme ou une infirmière praticienne (IP).

Actes autorisés à l'IP

L'IP peut pratiquer les actes autorisés suivants :

1. Communiquer à un client ou à son représentant le diagnostic qu'elle a posé et qui attribue les symptômes que présente le client à une maladie ou à des troubles
2. Pratiquer des interventions sous le derme ou sous les muqueuses.
3. Introduire un instrument, une main ou un doigt :
 - i) au-delà du conduit auditif externe,
 - ii) au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
 - iii) au-delà du larynx,
 - iv) au-delà du méat urinaire,
 - v) au-delà des grandes lèvres,
 - vi) au-delà de la marge de l'anus, ou
 - vii) dans une ouverture artificielle dans le corps.
4. Appliquer une forme d'énergie prescrite ou en ordonner l'application.
5. Immobiliser des fractures ou des luxations articulaires dans des plâtres, ou les consolider ou les réduire.
6. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation conformément aux règlements, ou lorsque l'administration a été ordonnée par un autre professionnel de la santé autorisé à pratiquer l'intervention.
7. Prescrire, préparer, vendre ou composer des médicaments conformément aux règlements.
8. Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

Mécanismes d'autorisation

Les mécanismes d'autorisation permettent à

⁷ Voir les conditions nécessaires pour pratiquer des actes autorisés de son propre chef à la page 5.

l'infirmière de mettre en œuvre des plans et des protocoles de traitement. Plusieurs facteurs influent sur le choix du mécanisme qui conviendra, dont le groupe et la catégorie auxquels appartient l'infirmière, son rôle et son milieu de travail.

Ordres

Un ordre prescrit une intervention, un traitement ou un médicament⁸. Il est requis dans les situations suivantes :

- l'intervention fait partie de l'un des actes autorisés à la profession infirmière et l'infirmière ne l'a pas pratiquée de son propre chef⁹;
- l'intervention n'est pas classée parmi les actes autorisés, mais figure dans un plan de soins;
- l'intervention est classée parmi les actes autorisés qui sont interdits à la profession infirmière; ou
- l'intervention n'est pas prévue par la LPSR, mais l'est par une autre loi¹⁰.

Prescriptions

La prescription s'applique à un seul client. Elle est émise par un prestataire de soins (médecin, sage-femme, dentiste, podologue, IP ou IA pratiquant un acte autorisé de son propre chef) et précise l'intervention, le traitement ou le médicament ainsi que l'heure de son administration.

La prescription peut être transmise par écrit (ordonnance) ou verbalement. Une prescription verbale n'est acceptable que dans les circonstances suivantes : le cas est urgent ou le prescripteur n'est pas en mesure de consigner son ordonnance (en salle d'opération, par exemple). Accepter une prescription verbale comporte un risque, aussi les infirmières doivent-elles prôner l'adoption de mécanismes qui en restreignent l'usage aux situations décrites ici. Toute intervention qui exige une évaluation du client par le prescripteur doit faire l'objet d'une prescription (exemple : l'état de santé du client est instable).

Directives

La directive est un ordre qui précise une intervention ou une série d'interventions pouvant s'appliquer à un certain groupe de clients dans des

conditions et des circonstances précises. La directive est toujours transmise par écrit par un membre d'une profession de la santé réglementée qui peut ordonner l'intervention proposée, dont il assume la responsabilité ultime.

Bien que la directive soit, par définition, un document médical, l'Ordre recommande que tous les professionnels de la santé touchés directement ou indirectement participent à l'élaboration de ce document. Il importe, en effet, que l'équipe soignante puisse décider, pour chaque client, si la directive est véritablement appropriée ou si le prescripteur devrait d'abord examiner son client.

Pratiquer de son propre chef

Aux termes de la Loi, l'IA ou l'IAA qui satisfait à certains critères est habilitée à pratiquer certains actes autorisés de son propre chef. Cela signifie qu'elle peut décider par elle-même qu'une intervention donnée est nécessaire et l'effectuer indépendamment, même en l'absence d'une prescription ou d'une directive. L'IA ou l'IAA qui pratique un acte autorisé de son propre chef doit :

- évaluer le client et cerner le problème;
- étudier toutes les solutions possibles;
- peser le pour et le contre de chaque solution à la lumière de l'état du client;
- établir un plan d'action;
- prévoir les ressources nécessaires pour gérer les résultats possibles; et
- assumer l'entière responsabilité de sa décision et veiller à ce que toutes les conséquences possibles de l'intervention soient prises en charge adéquatement.

L'IA ou l'IAA qui envisage de pratiquer des interventions de son propre chef devrait d'abord consulter ses collègues et son employeur afin de clarifier son rôle et ses responsabilités au sein de l'équipe soignante. Si l'IA ou l'IAA a les compétences requises pour entreprendre cette démarche, que cela fait partie de son rôle et qu'aucune loi ou politique ne l'empêche d'agir, l'IA ou l'IAA qui pratique l'intervention de son propre chef peut pratiquer l'intervention elle-même ou l'IA

⁸ L'usage de l'expression *ordres permanents* est déconseillé par l'Ordre. Aucun ordre, aussi routinier soit-il, ne doit être appliqué si l'on ne possède pas les connaissances, les compétences et le jugement requis. Par ailleurs, il ne faut pas confondre les ordres permanents et les ordres préimprimés que le prescripteur signe avant leur application.

⁹ Voir le document de l'Ordre intitulé *LPSR : Champ d'application et actes autorisés* à www.cno.org/docs.

¹⁰ Les rayons X, par exemple, figurent dans la *Loi sur la protection contre les rayons X* mais pas dans la LPSR.

peut la déléguer par écrit à une autre infirmière¹¹.

Conditions nécessaires pour pratiquer des actes autorisés de son propre chef

1. Compétence

La personne qui pratique une intervention de son propre chef doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement pour :

- pratiquer l'intervention de manière efficace et conformément aux normes de sécurité et de déontologie
- établir que l'état du client justifie l'exécution de l'intervention.

2. Facteurs liés au client

La personne qui pratique l'intervention de son propre chef doit :

- avoir établi une relation thérapeutique avec le client
- avoir décidé que l'intervention était nécessaire après avoir évalué les facteurs suivants :
 - les risques et les bienfaits connus de l'intervention pour le client
 - la prévisibilité des résultats de l'intervention et
 - d'autres facteurs propres à la situation.

3. Ressources du milieu

La personne qui pratique de son propre chef doit avoir accès aux ressources nécessaires pour pouvoir pratiquer les actes autorisés de manière sécuritaire et en gérer les résultats prévus.

4. Exigences en matière de tenue de dossiers

La personne qui pratique une intervention de son propre chef doit consigner au dossier du client la décision de pratiquer une intervention de son propre chef et les résultats.

5. Les responsabilités de l'infirmière

La personne qui pratique une intervention de son propre chef doit assumer la responsabilité de sa décision de pratiquer l'intervention de son propre chef et pendre en charge tous les résultats possibles.

Restrictions imposées à la pratique d'actes autorisés de son propre chef

Bien que l'IA et l'IAA soient habilitées à pratiquer un acte autorisé de leur propre chef, il se peut

que d'autres lois ou que les politiques de leur employeur restreignent les occasions de le faire. Un établissement pourrait interdire aux membres du personnel infirmier de pratiquer des actes autorisés de leur propre chef. Par exemple, l'IA et l'IAA ne sont pas autorisées à appliquer des traitements de leur propre chef dans un milieu hospitalier, car la *Loi sur les hôpitaux publics* confère uniquement aux médecins, IP, sages-femmes et dentistes l'autorisation d'ordonner des traitements.

Délégation

La délégation est une démarche officielle par laquelle un membre d'une profession de la santé réglementée (le délégant) délègue l'autorisation de pratiquer une intervention découlant d'un des actes autorisés à une autre personne (le délégataire). Le délégant doit posséder les compétences requises pour pratiquer l'intervention proposée et être autorisé à le faire. Afin de clarifier pour l'infirmière la marche à suivre lorsqu'elle délègue une intervention ou accepte une intervention déléguée et l'aider à rehausser l'efficacité de sa prestation de soins dans un milieu interprofessionnel, l'Ordre a énoncé ses attentes dans la présente directive professionnelle.

L'infirmière qui délègue une intervention ou qui accepte une intervention qui lui est déléguée doit respecter les conditions énumérées ci-après, qui sont prescrites par le règlement¹². Ainsi, l'infirmière qui accepte une délégation ou qui délègue une intervention commet une faute professionnelle si :

- elle enfreint les normes d'exercice établies par sa profession ou ne s'y conforme pas;
- elle demande à une infirmière, à une étudiante ou à une coéquipière de pratiquer des actes infirmiers qu'elle ne peut elle-même pratiquer en raison d'un manque de formation ou de compétence;
- elle omet d'aviser son employeur qu'elle ne peut assumer certaines responsabilités parce qu'elle n'a pas la formation ou les compétences nécessaires ou parce qu'elle n'est pas supervisée adéquatement; ou
- elle enfreint une disposition de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou les règlements pris en application de ces lois.

¹¹ Pour des précisions, consulter l'Annexe A : Interventions que l'IA et l'IAA peuvent pratiquer de leur propre chef aux termes de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* à la page 12.

¹² Règlement de l'Ontario 275/94 pris en application de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

Qui peut déléguer, quels actes peut-on déléguer et qui peut accepter la délégation?

Les infirmières peuvent déléguer une intervention et en accepter la délégation si elles sont inscrites à la catégorie générale ou supérieure, ou à la catégorie d'affectation d'urgence. Les infirmières inscrites à la catégorie temporaire ne peuvent ni déléguer une intervention ni en accepter la délégation. Il est interdit aux infirmières inscrites à la catégorie d'affectation spéciale de déléguer l'autorisation de pratiquer un acte autorisé à autrui, bien qu'elles puissent accepter les interventions qui leur sont déléguées.

Il arrive qu'une infirmière doive parfaire ses compétences avant de pouvoir déléguer une intervention ou d'en accepter la délégation avec compétence. Tout dépend de son expérience professionnelle et du type d'intervention.

Tous les actes autorisés à la profession infirmière peuvent être délégués, à l'exception de ceux qui sont énumérés ci-dessous.

Restrictions imposées à la délégation

Il est interdit à l'IA et à l'IAA de déléguer l'acte autorisé de préparer un médicament, et de traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation active, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

Il est interdit à l'IP de déléguer les actes suivants¹³ :

- prescrire, préparer, vendre ou composer des médicaments
- ordonner l'application d'une forme d'énergie
- réduire ou consolider une fracture ou une luxation articulaire
- traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation active, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son

jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

La sous-délégation

L'infirmière peut seulement déléguer les actes qu'elle est autorisée à pratiquer. Il lui est interdit de déléguer un acte qui lui a été délégué, ce qui s'entend de sous-délégation.

L'infirmière peut seulement accepter les actes qui lui sont délégués par des membres d'une profession de la santé réglementée autorisés à pratiquer ces actes aux termes d'une des lois régissant les professions de la santé. Il lui est interdit d'accepter des actes délégués par toute personne qui n'est pas habilitée à pratiquer ces actes aux termes d'une des lois régissant les professions de la santé.

La délégation et les ordres

La délégation et les ordres sont deux mécanismes d'autorisation distincts. D'autres lois sur les professions de la santé ne font pas ces distinctions, toutefois. Pour éviter toute confusion, il importe que l'infirmière comprenne que la délégation peut préciser ou non un ordre et qu'un ordre peut comporter ou non une délégation. La délégation transfère l'autorisation de pratiquer un acte autorisé; l'ordre énonce la marche à suivre.

Voici un exemple : une IA ou IAA est autorisée, par le biais d'une délégation, à ajuster des stimulateurs cardiaques. Si l'on précise les paramètres pour l'ajustement et qu'on a satisfait aux critères en matière de délégation, il s'agit alors d'un ordre prévu par la délégation.

Par contre, si ces renseignements ne figurent pas dans le document de délégation, il ne s'agit pas d'un ordre. L'IA ou l'IAA doit alors obtenir une prescription pour pouvoir ajuster les stimulateurs cardiaques.

La délégation par les infirmières

La plupart des employeurs permettent aux infirmières de déléguer des actes autorisés. Les personnes les plus souvent visées sont les PSNR (prestataires de soins non réglementés) : les membres de la famille d'un client, par exemple. Les infirmières délèguent aussi certains actes autorisés

¹³ Pour plus de précisions, consulter le document d'exercice, *Infirmière praticienne*, à www.cno.org/docs.

à d'autres membres d'une profession de la santé réglementée qui ne sont pas autorisés par la loi à pratiquer un acte autorisé à la profession infirmière.

L'infirmière qui délègue un acte autorisé est responsable de sa décision. Ainsi, l'infirmière qui délègue les soins d'une plaie à un PSNR ou à un membre de la famille est responsable de cette décision et doit remplir toutes les conditions avant que le transfert de l'autorisation ne soit effectif. La délégation peut se faire par écrit ou verbalement et doit être soigneusement consignée.

En vertu d'une exception prescrite par la LPSR, les PSNR peuvent pratiquer certains actes autorisés si ceux-ci sont considérés comme une activité de la vie quotidienne¹⁴, c'est-à-dire des interventions dont la nécessité est établie et dont les résultats et les réactions du client sont connus et prévisibles. Par exemple, administrer régulièrement, pendant une période prolongée, une même dose d'insuline à une personne dont le diabète est bien maîtrisé fait partie des activités de la vie quotidienne. Tel n'est pas le cas s'il faut changer fréquemment la dose ou le type d'insuline.

Conditions de la délégation

L'infirmière peut déléguer une intervention lorsque toutes les conditions suivantes ont été remplies :

Condition n° 1

L'infirmière est autorisée par la *Loi sur les infirmières et infirmiers* à pratiquer l'acte autorisé.

Condition n° 2

L'infirmière possède les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour pratiquer l'acte autorisé conformément aux normes de sécurité et de déontologie.

Condition n° 3

L'infirmière a établi une relation thérapeutique avec le client visé par l'acte autorisé.

Condition n° 4

L'infirmière a établi la pertinence de déléguer l'acte

autorisé en tenant compte de l'intérêt supérieur du client et de ses besoins.

Condition n° 5

L'infirmière a pris des mesures raisonnables pour s'assurer que le délégataire dispose de suffisamment de mesures de sécurité et de ressources pour pratiquer l'acte autorisé conformément aux normes de sécurité et de déontologie.

Condition n° 6

L'infirmière a déterminé si elle doit imposer des conditions¹⁵ à la délégation pour s'assurer que l'acte autorisé est pratiqué conformément aux normes de sécurité et de déontologie, et a imposé ces conditions, le cas échéant.

Condition n° 7

L'infirmière a pris des mesures raisonnables pour s'assurer que le délégataire est une personne autorisée à accepter la délégation et est :

- une infirmière¹⁶ qui a établi une relation thérapeutique avec le client
- un prestataire de soins qui a établi une relation professionnelle avec le client
- un membre du ménage du client, ou
- une personne qui aide couramment le client ou lui fournit un traitement.

Condition n° 8

Si le délégataire est une infirmière ou un autre membre d'une profession de la santé réglementée, l'infirmière doit avoir la certitude que le délégataire possède les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour pratiquer l'acte autorisé conformément aux normes de sécurité et de déontologie.

Si le délégataire n'est pas un membre d'une profession de la santé réglementée, l'infirmière doit avoir la certitude que le délégataire possède les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour pratiquer l'acte autorisé conformément aux normes de sécurité et de déontologie et que la délégation de l'acte convient au client.

¹⁴ Une autre exception vise les membres de la famille. Pour plus de précisions, consulter le document d'exercice intitulé *La collaboration avec les prestataires de soins non réglementés* à www.cno.org/docs.

¹⁵ L'infirmière peut imposer certaines conditions à la délégation si elle veut interdire l'exécution d'un acte délégué dans certaines circonstances. Par exemple, l'infirmière peut préciser que la délégation de l'acte s'applique seulement à un certain client lorsque l'infirmière est présente dans le milieu de soins.

¹⁶ L'IP peut déléguer certains actes autorisés à l'IA et l'IAA.

Condition n° 9

L'infirmière qui, après avoir délégué un acte autorisé, a des motifs raisonnables de croire que le délégataire n'a plus la capacité de pratiquer l'acte autorisé conformément aux normes de sécurité et de déontologie doit immédiatement cesser de déléguer l'acte autorisé au délégataire en question.

Condition n° 10

L'infirmière délégante doit :

a) s'assurer qu'un document écrit exposant les précisions sur la délégation est accessible dans le lieu où l'acte autorisé doit être pratiqué, et ce, avant qu'il ne soit pratiqué

ou

b) s'assurer qu'un document écrit exposant les précisions sur la délégation, ou une copie de ce document, est versé au dossier du client au moment de la délégation ou dans un délai raisonnable après la délégation

ou

c) inscrire les précisions sur la délégation dans le dossier du client au moment même de la délégation ou dans un délai raisonnable après la délégation.

Les précisions de la délégation doivent comprendre celles indiquées à la section « Consigner les précisions sur la délégation » ci-dessous.

Accepter la délégation

Les infirmières qui pratiquent des actes autorisés qui leur ont été délégués sont responsables de la décision de mettre en œuvre l'acte autorisé et de l'exécuter.

Conditions de l'acceptation de la délégation

L'infirmière peut accepter la délégation lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

Condition n° 1

L'infirmière possède les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour pratiquer l'acte autorisé conformément aux normes de sécurité et de déontologie.

Condition n° 2

L'infirmière a établi une relation thérapeutique avec le client visé par l'acte autorisé.

Condition n° 3

L'infirmière a établi la pertinence de pratiquer l'acte autorisé en tenant compte de l'intérêt supérieur du client et de ses besoins.

Condition n° 4

L'infirmière a pris des mesures raisonnables et est convaincue que suffisamment de mesures de sécurité et de ressources existent pour s'assurer que l'acte autorisé peut être exécuté conformément aux normes de sécurité et de déontologie.

Condition n° 5

L'infirmière n'a aucun motif de croire qu'il est interdit au délégataire de déléguer l'acte autorisé.

Condition n° 6

L'infirmière s'assure que toutes les conditions additionnelles éventuelles imposées à la délégation ont été satisfaites.

Condition n° 7

L'infirmière qui pratique un acte autorisé lui ayant été délégué doit inscrire les précisions sur la délégation dans le dossier du client, sauf dans les circonstances suivantes :

a) un document écrit exposant les précisions sur la délégation est accessible dans le lieu où l'acte autorisé doit être pratiqué

ou

b) un document écrit des précisions sur la délégation, ou une copie de ce document, a été versé au dossier du client

ou

c) les précisions sur la délégation ont déjà été inscrites dans le dossier du client.

Consigner les précisions sur la délégation :

Les précisions sur délégation doivent comprendre ce qui suit :

a) la date de la délégation

b) le nom du délégant, si l'acte autorisé a été délégué à l'infirmière

c) le nom du délégataire, si l'acte autorisé a été délégué par l'infirmière et

d) les conditions imposées à la délégation, le cas échéant.

¹⁷ Le guide, publié en anglais seulement, est affiché au site Web de la fédération : www.regulatedhealthprofessions.on.ca. La description des modèles est traduite à titre d'information.

Déléguer, accepter la délégation et élaborer des directives : ressources utiles

Le recours aux mécanismes d'autorisation repose sur la collaboration entre prestataires de soins. Pour faciliter ce processus, les Ordres de réglementation des professions de la santé de l'Ontario ont élaboré un guide intitulé *An Interprofessional Guide on the Use of Orders, Directives and Delegation for Regulated Health Professionals in Ontario*¹⁷. Cet ouvrage décrit, à l'aide d'énoncés, de principes et de définitions, les mécanismes d'autorisation; il propose aussi des outils pour l'élaboration de ces mécanismes. Ces ressources sont conformes aux attentes de l'Ordre.

Assigner, superviser ou enseigner une intervention

L'infirmière qui assigne, supervise ou enseigne une intervention joue un rôle unique au sein de l'équipe soignante. Comme ces activités ne donnent pas lieu à un transfert officiel de l'autorisation, elles peuvent être jugées moins importantes. L'infirmière n'en demeure pas moins responsable d'évaluer si la personne qu'elle supervise ou à qui elle assigne ou enseigne une tâche possède les compétences requises pour l'accomplir et en gérer les résultats. La priorité de l'infirmière est de veiller à ce que le client reçoive des soins efficaces et conformes aux normes de sécurité et de déontologie¹⁸.

Assigner une intervention

On entend par assigner le fait d'établir et de conférer la responsabilité de prodiguer certains aspects des soins qui peuvent inclure des interventions rattachées à un acte autorisé ou non autorisé. Dans certains cas, l'infirmière qui assigne les interventions doit aussi les enseigner ou en superviser l'exécution.

Selon leur poste et leurs responsabilités, les IA, les IAA et les IP qui possèdent les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires peuvent assigner des tâches à d'autres infirmières ou à des PSNR. De préférence, on assigne une gamme de soins plutôt que des interventions précises. Exemple : demander à une infirmière de prodiguer tous les soins à quelques clients au lieu d'assigner la tâche de changer les pansements de tous les clients de l'unité à une seule infirmière.

Superviser une intervention

On entend par superviser le fait de surveiller et de guider, pendant une période définie, les personnes à qui l'on a confié des tâches précises. Cela n'inclut pas de responsabilités permanentes en matière de gestion.

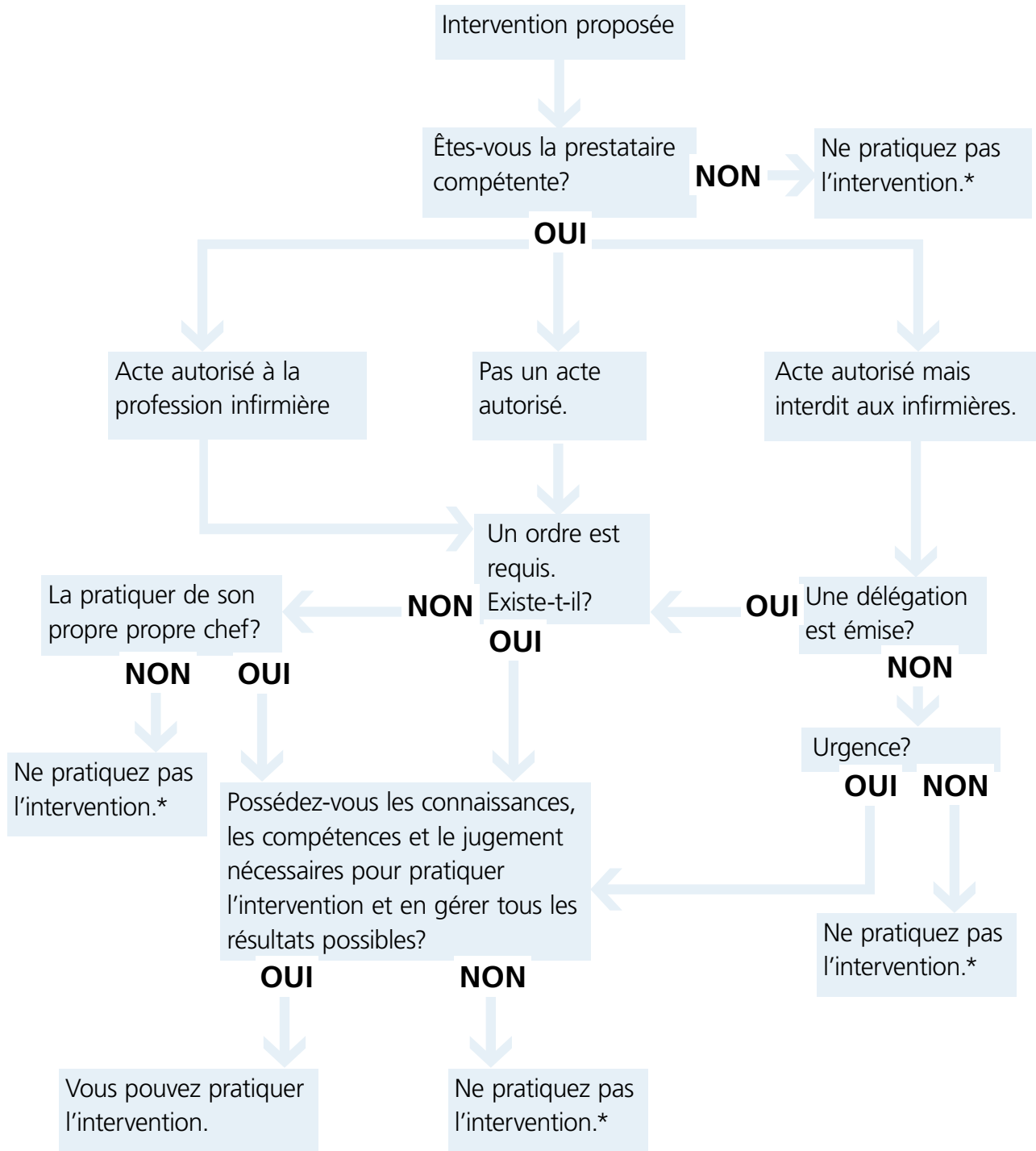
Selon leur poste et leurs responsabilités, les IA, les IAA et les IP qui possèdent les compétences nécessaires peuvent superviser d'autres personnes. Leur rôle consiste à surveiller, directement ou indirectement, la personne qui effectue la tâche en tenant compte des facteurs suivants : l'état du client, la nature de l'intervention, les ressources offertes par l'employeur et le niveau de compétence de la personne supervisée.

Enseigner une intervention

On entend par enseigner le fait de donner des instructions, de vérifier que la personne possède les compétences nécessaires pour pratiquer une intervention et d'évaluer son apprentissage. L'enseignement n'est pas équivalent à la délégation, puisqu'il ne comprend pas le transfert de l'autorisation de pratiquer un acte autorisé.

¹⁸ Voir le Schéma décisionnel 2 : Assigner, superviser ou enseigner une intervention, à la page 13.

Schéma décisionnel 1 : Décider de pratiquer une intervention



* L'infirmière doit prendre les mesures nécessaires afin de protéger les clients et d'assurer la continuité des soins.

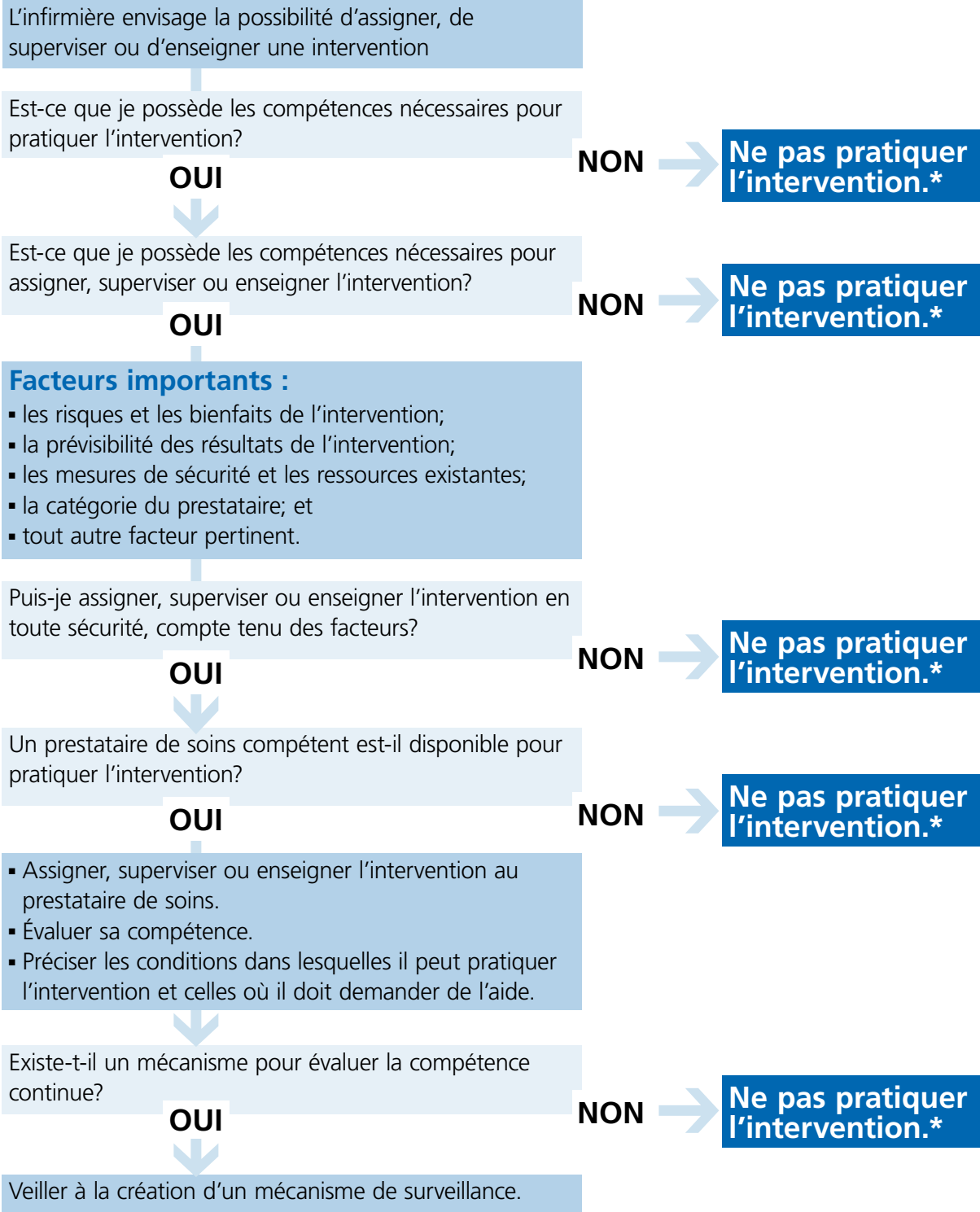
Annexe A : Interventions que l'IA et l'IAA peuvent pratiquer de leur propre chef aux termes de la Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers

Interventions que l'IAA peut pratiquer de son propre chef, mais ne peut pas déléguer à une autre infirmière	Interventions que l'IA peut pratiquer de son propre chef ou déléguer à une IA ou IAA
<p>Soigner une plaie sous le derme ou sous la surface d'une muqueuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ nettoyer ▪ tremper ▪ panser 	<p>Soigner une plaie sous le derme ou sous la surface d'une muqueuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ nettoyer ▪ tremper ▪ irriguer ▪ explorer à la sonde ▪ débrider ▪ bourrer ▪ panser
	<p>Pratiquer une ponction veineuse afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'établir un accès veineux périphérique et en maintenir la perméabilité si le client exige des soins médicaux et le fait de retarder la ponction veineuse risque de nuire au client. <ul style="list-style-type: none"> ▸ Soluté : 0,9 % NaCl seulement
<p>Pratiquer une intervention qui, pour aider un client à gérer sa santé, nécessite l'introduction d'un instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ▪ au-delà du larynx ▪ au-delà du méat urinaire 	<p>Pratiquer une intervention qui, pour aider un client à gérer sa santé, nécessite l'introduction d'un instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ▪ au-delà du larynx ▪ au-delà du méat urinaire
<p>Pratiquer une intervention qui, pour aider une cliente à gérer sa santé, nécessite l'introduction d'un doigt ou d'une main :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au-delà des grandes lèvres 	<p>Pratiquer une intervention qui, pour évaluer ou aider une cliente à gérer sa santé, nécessite l'introduction d'un doigt ou d'une main :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au-delà des grandes lèvres
<p>Pratiquer une intervention qui, pour évaluer ou aider un client à gérer sa santé, nécessite l'introduction d'un doigt ou d'une main :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au-delà de la marge de l'anus 	<p>Pratiquer une intervention qui, pour évaluer ou aider un client à gérer sa santé, nécessite l'introduction d'un doigt ou d'une main :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au-delà de la marge de l'anus, ou ▪ dans une ouverture artificielle dans le corps
<p>Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.</p>	<p>Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.</p>

Les IA et les IAA ne sont pas autorisées à pratiquer de leur propre chef, aux fins de traitement, une intervention qui nécessite l'introduction d'un instrument ou d'un doigt dans un orifice du corps ou dans une ouverture artificielle dans le corps. De même, elles ne peuvent effectuer d'interventions qui nécessitent l'administration de médicaments sur ordonnance, puisque cet acte n'est pas autorisé aux infirmières de la catégorie générale.

Pour plus de précisions sur les actes autorisés à l'IP, consulter le document d'exercice *Infirmière praticienne* à www.cno.org/docs.

Schéma décisionnel 2 : Assigner, superviser ou enseigner une intervention



*L'infirmière doit prendre les mesures nécessaires afin de protéger les clients et d'assurer la continuité des soins.



**COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO**
**ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO**

L'EXCELLENCE EN SOINS

101, chemin Davenport
Toronto (Ontario)
M5R 3P1
www.cno.org
Téléphone : 416 928-0900
Sans frais au Canada : 1 800 387-5526
Télécopieur : 416 928-6507
Courriel : cno@cnomail.org